



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas,**

**portant retrait de la décision n° 2019-3444 du 20 février 2020**

**et nouvelle décision relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard (Eure) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique**

N° 2019-3444-R

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**qui en a délibéré collégalement le 11 juin 2020,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard, approuvé le 14 avril 2011 et qui a fait l'objet d'une révision allégée le 24 mai 2012 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3444 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique, reçue du président de la communauté de communes Roumois Seine le 23 décembre 2019 ;

**Vu** la décision délibérée n° 2019-3444 en date du 20 février 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique ;

**Vu** le recours gracieux en date du 15 avril 2020, reçu du président de la communauté de communes Roumois Seine le 4 mai 2020 ;

**Considérant** les objectifs de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard, qui consistent à :

- implanter le campus lycée innovant international normand numérique, d'une surface totale de 45 077 m<sup>2</sup>, sur des parcelles en prairie (ZH 955 et 86) actuellement classées en zone agricole (A), qui comprennent des espaces boisés classés (EBC) protégés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme et deux emplacements réservés (création d'un équipement public (ER 20) et élargissement de voirie (ER 13) ;

**Considérant** les caractéristiques de la mise en compatibilité du PLU :

- reclasser ces parcelles en zone à urbaniser à court terme à vocation d'équipements (AUB1) ;
- maintenir le classement en zone A du solde de la parcelle localisée au sud du projet ;
- créer une zone spécifique dans le règlement écrit, dans laquelle serait notamment prévues la gestion des eaux pluviales à la parcelle et l'obligation de créer des espaces végétalisés ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la zone du projet qui favorise notamment la biodiversité et le recours aux ressources énergétiques renouvelables ainsi que l'économie circulaire ;
- créer trois prescriptions paysagères « *traitement paysager à créer* » au règlement graphique ;
- supprimer la trame d'espaces boisés classés qui, selon la communauté de communes, est une erreur matérielle à rectifier non identifiée dans le PLU approuvé en 2011 ;
- modifier les emplacements réservés, sachant qu'une réflexion est en cours pour l'intégration d'autres emplacements réservés sur le règlement graphique en fonction des projets de desserte du site ;
- modifier les périmètres de présomption de cavités souterraines à l'appui d'investigations de terrain à venir ;
- modifier le règlement graphique ;
- augmenter la superficie de la zone à urbaniser de 45 077 m<sup>2</sup> et réduire d'autant la superficie de la zone agricole ;

**Considérant** les principales caractéristiques du territoire de la commune de Bourg-Achard :

- présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *La forêt de la Londe-Rouvray* » (230009241) ;
- existence des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable des Varras sur la commune de Mauny ;
- présence de corridors écologiques calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement et de réservoirs de biodiversité boisés identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- présence de périmètres et indices de protection de cavités souterraines identifiés au règlement graphique ;

**Considérant**, sur la base des informations complémentaires fournies par le pétitionnaire dans le cadre de son recours gracieux, que :

- des dispositifs paysagers susceptibles de favoriser la biodiversité sur les interfaces et à l'intérieur du site concerné sont imposés dans le règlement écrit de la zone AUB1 et dans les orientations d'aménagement du PLU ;
- une analyse comparative des terrains supérieurs à quatre hectares disponibles sur le territoire communal a été réalisée menant au choix du secteur AUB1 comme étant le secteur le plus approprié et d'une superficie suffisante pour envisager le regroupement de l'ensemble des équipements à vocation éducative avec un accès sécurisé au centre-bourg ;

- les terrains situés au nord et au sud du site du projet, maintenus en zone agricole, ne sont plus cultivés et sont projetés comme de futurs espaces tampons à usage de vergers ou d'espaces verts paysagers, entre le campus et les autres secteurs à urbaniser ;
- des travaux de comblements de marnières ont été réalisés sur l'un des deux indices de cavité souterraine en présence, et que le périmètre de sécurité lié au second indice se situe à l'extérieur du site du projet ;
- les déplacements induits par le projet sont pris en compte notamment par l'augmentation de la fréquence des trains sur la gare de Thuit Hebert et par une réflexion en cours, à l'échelle de la communauté de communes, sur les modes actifs et la sécurisation des accès vers le centre-bourg et la gare de Thuit Hebert ;

## Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations complémentaires fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

## Décide :

### Article 1er

La décision n° 2019-3444 du 20 février 2020 de la MRAe de Normandie, soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique présentée par la communauté de communes Roumois Seine **est retirée.**

### Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Achard dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création du campus lycée innovant international normand numérique **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 11 juin 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

**Signé**

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.